



MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE

DIRECTION GENERALE DE LA SANTE
Sous-direction de la prévention des risques
liés à l'environnement et à l'alimentation
Bureau Alimentation et Nutrition
DGS/EA3 172

Paris, le 4 - JUIL. 2016

Monsieur le Président,

Par courrier daté du 14 mars 2016 adressé respectivement à Mesdames les Ministres chargées de l'environnement, de l'éducation nationale et de la santé, vous nous informez d'un projet de construction à Vernouillet (78) d'une école maternelle de 4 classes, prévu pour septembre 2017, qui se situera en face de champs traités aux produits phytosanitaires. Vous sollicitez notamment l'intervention des Ministres auprès de Monsieur Pascal COLLADO, Maire de Vernouillet pour arrêter ce projet.

Votre courrier a appelé toute mon attention et vous trouverez ci-dessous des précisions que j'adresse également en copie à Monsieur COLLADO. Au regard des éléments que vous m'avez transmis, ce projet de construction d'une école maternelle est situé à proximité de cultures traitées par des produits phytopharmaceutiques. Si une autre localisation plus adaptée ne peut être trouvée, le projet de construction devra en tout état de cause répondre aux obligations réglementaires en vigueur avec la mise en œuvre de mesures adaptées pour protéger les populations vulnérables.

En effet, en ce qui concerne la protection des populations vulnérables qui comprennent notamment les enfants, je vous indique que diverses dispositions ont été prévues par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 qui a renforcé les mesures de sécurité pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans et à proximité d'établissements accueillant des personnes sensibles (écoles, crèches, établissements de santé et médicaux-sociaux) à travers la mise en place de mesures de protection adaptées (haies, équipements, dates et horaires de traitement) à proximité de ces lieux sensibles. Lorsque ces mesures ne peuvent pas être mises en place, chaque Préfet de département peut définir une distance minimale adaptée en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité de ces lieux (cf. article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime). Cette disposition a été complétée par une instruction technique du ministère chargé de l'agriculture en date du 27 janvier 2016, afin d'apporter aux Préfets des précisions sur les

Monsieur Jean-Pierre GRENIER
Président de Bien Vivre à Vernouillet
11 impasse Decaris
78540 VERNOUILLET

mesures de protection pouvant être mises en place à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables pour les établissements existants ainsi qu'en cas de nouvelle construction d'un établissement sensible. L'instruction dispose que la mise en place d'une barrière physique, qui peut être une haie anti-dérive efficace, **est obligatoire en cas de nouvelle construction d'un établissement accueillant des personnes vulnérables en bordure de parcelles pouvant faire l'objet de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques.** Cette haie anti-dérive est implantée sur une zone d'une largeur minimum de 5 mètres sur laquelle les personnes vulnérables ne pourront pas être présentes. Ses autres caractéristiques sont présentées dans l'instruction. Cette haie doit être décrite dans la demande de permis de construire de l'établissement.

En complément de cette instruction, par lettre en date du 3 février 2016, la Ministre chargée de l'environnement a sollicité les Préfets pour conduire des travaux d'identification des zones prioritaires et des mesures adaptées, et leur a demandé que des arrêtés préfectoraux soient pris au cours du premier semestre 2016 et que des plans de contrôles ciblés soient conduits au second semestre 2016.

La protection des riverains de zones agricoles fait partie des priorités de la Direction générale de la santé et plusieurs actions sont en cours dans ce cadre, conjointement avec les ministères concernés et les agences sanitaires nationales compétentes.

Je vous précise enfin que la réglementation des produits phytopharmaceutiques relève de la compétence du ministère chargé de l'agriculture et il convient de vous rapprocher des services compétents de ce ministère.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.


Le Directeur Général de la Santé,

Professeur Benoît VALLET

Copie :
Monsieur Pascal COLLADO
Maire de Vernouillet
Hôtel de Ville
9 rue Paul Doumer
78540 VERNOUILLET